

# Règlement intérieur

## **Organisation et fonctionnement des sections syndicales et des unions régionales.**

Article 1-1 : Chaque section syndicale peut élaborer son règlement intérieur et fixer notamment la périodicité de ses réunions, organiser des commissions et désigner des responsables.

Article 1-2 : Les unions régionales élisent leurs représentants dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts selon les modalités de leur choix (vote personnel, par mandats ou par correspondance).

Le scrutin est organisé dans les délais fixés par le conseil national sous la responsabilité des représentants en place de l'union régionale.

Le dépouillement est effectué dans les mêmes conditions et des scrutateurs (membres du syndicat mais ni candidats ni élus régionaux) doivent être admis sur leur demande à participer au dépouillement.

Le délégué régional en place est tenu de porter, dans un délai de 15 jours les résultats détaillés du scrutin à la connaissance du conseil national, de tous les adhérents de l'union régionale qu'il représente et des chefs de cour.

Article 1-3 : Les unions régionales peuvent élaborer à leur convenance un règlement intérieur pour fixer des réunions plus fréquentes que celles prévues à l'article 24 des statuts, organiser des commissions et désigner des responsables.

Quel que soit le règlement intérieur adopté par les unions régionales, l'assemblée des sections syndicales doit être réunies dans la quinzaine sur demande formée par la majorité des membres de l'union régionale.

Article 1-4 : Le délégué régional, outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 24 des statuts, a toute initiative pour entreprendre auprès des adhérents les actions qui lui paraissent opportunes.

Lorsque l'action projetée implique la participation ou l'information des personnes étrangères au syndicat, le délégué régional doit :

- rendre compte au bureau national si l'action consiste en une application des options du conseil national ;
- si l'action envisagée s'en écarte, il doit préalablement en conférer avec un membre du bureau national qui pourra demander que l'action soit différée. Faute d'opposition manifestée par écrit dans les 48 heures par le président ou l'un des membres du bureau national, l'action pourra être poursuivie par le délégué régional concerné à charge d'en rendre compte par écrit dans les

plus brefs délais.

## **LES ELECTIONS EN ASSEMBLEE GENERALE ET LES COMMISSIONS**

Article 2-1 : Les candidatures pourront être déclarées au bureau national jusqu'à 17 heures la veille des élections. Passé ce délai, tout acte ou dépôt de candidature est irrecevable.

Chaque candidat devra déposer un formulaire mentionnant à peine d'irrecevabilité les renseignements suivants :

- nom et prénom,
- date de naissance,
- fonction,
- grade,
- juridiction d'exercice,
- Cour d'appel de rattachement.

Le veille du scrutin, avant la levée de séance, le président en exercice arrête la liste des candidatures et la porte immédiatement à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Une liste des noms des candidats au conseil national est dressée dans l'ordre alphabétique. Des bulletins reproduisant la liste ainsi présentée sont préparés afin de servir de base matérielle au vote.

Article 2-2 : Lorsque l'U.S.M. siège à la commission permanente d'Etude prévues par l'arrêté du 22 décembre 1977, ses représentants doivent être soit le président de l'U.S.M. soit membres du conseil national.

## **LIAISON ENTRE LE CONSEIL NATIONAL ET LES UNIONS REGIONALES**

Article 3-1 : En se présentant à l'élection du conseil national, tout candidat prend l'engagement d'assurer dans les meilleurs délais, s'il est élu, l'information des adhérents de l'union régionale à laquelle il appartient.

Article 3-2 : Des membres du conseil national sont chargés de l'information permanente des responsables des unions régionales non représentées au conseil national.

Article 3-3 : Les conseillers ainsi désignés ont le devoir d'informer au plus tôt l'union ou les unions régionales avec lesquelles ils doivent assurer la liaison.

Les informations urgentes pourront être fournies par tout moyen. Une copie de ces notes d'information doit être adressée au bureau national afin de lui permettre de s'assurer du bon fonctionnement des liaisons.

Article 3-4 : Une fois par an le conseil national tient une réunion élargie à l'ensemble des délégués régionaux, délégués adjoints et trésoriers de toutes les unions régionales qui doivent obligatoirement y participer.

Les secrétaires de section, qui le désirent, peuvent assister à ces conseils élargis.

## **LES COMMISSIONS SYNDICALES**

Article 4-1 : Le conseil national ou le bureau national (ce dernier sous réserve de ratification par le premier) peuvent organiser des commissions permanentes ou temporaires chargées d'une mission ou d'une étude déterminée et en choisir, si besoin est, les membres parmi les adhérents non élus au conseil.

De même, toute catégorie de magistrats connaissant des difficultés spécifiques peut constituer une commission permanente d'Etude à cet effet, sous la seule condition que cette commission comprenne un membre désigné par le conseil national qui soit de préférence de la catégorie ou de la fonction que la commission représente ou qui ait appartenu à cette catégorie dans un passé récent.

Article 4-2 : Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles soumettent des vœux et propositions au bureau national, au conseil national ou à l'assemblée générale.

Le bureau doit consulter la commission intéressée.

Article 4-3 : Les commissions, dont les rapports seront soumis à l'examen de l'assemblée générale, doivent chacune :

- faire connaître et publier sous forme d'un pré-rapport les éléments de leurs travaux ainsi que les diverses conclusions qui peuvent en être tirées.  
communiquer ces pré-rapports au siège du syndicat suffisamment avant la date retenue pour l'assemblée générale pour en permettre la diffusion et la discussion préalable au niveau des unions régionales.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 5-1 : Tout vote à l'assemblée générale est émis par les adhérents présents et par les mandataires des adhérents absents.

Article 5-2 : Le vote par mandats est autorisé dans la limite de 10 mandats par délégué présent après vérification de leur régularité.

Ce mandat est écrit et fait mention des nom, prénom, fonction et résidence du mandataire et du mandant ; ce dernier date et signe son mandat.

Le mandat est valable pour la durée entière d'une session et pour l'assemblée extraordinaire éventuellement incluse dans cette dernière.

Le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même union régionale.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les adhérents des unions régionales constituées dans les DOM-TOM peuvent donner mandat à telle union régionale qu'ils désignent à cet effet. Les représentants de l'union régionale désignée comme mandataires présents à l'assemblée générale peuvent se répartir les mandats émanant des DOM-TOM dans les limites précisées ci-dessus au premier alinéa du présent article. Ils peuvent donc voter deux fois : une fois en tant que représentant de leur union régionale et une seconde fois en tant que mandataire du DOM-TOM.

## **DUREE DES MANDATS ELECTIFS**

Article 6-1 : Les secrétaires de sections syndicales qui sont affectés à d'autres juridictions, ou les délégués régionaux qui quittent leur cour d'appel, perdent leur mandat dès leur changement de fonction.

Conformément aux articles 20 & 23 des statuts, ils sont immédiatement remplacés par leurs adjoints. Il sera procédé, dans le délai de deux mois, à des élections aux diligences soit du délégué régional si le poste vacant est un poste de secrétaire de section syndicale, soit du bureau national si le poste vacant est celui de délégué régional.

Article 6-2 : A tout moment les adhérents de l'U.S.M. peuvent provoquer dans les conditions prévues à l'article 27 des statut une assemblée générale et demander qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

De même les adhérents membres d'une union régionale peuvent demander au délégué régional, après un vote exprimé à la majorité absolue des adhérents, qu'il soit procédé après dissolution à l'élection d'un nouveau bureau régional.

Les élections devront alors intervenir dans un délai de trois mois à compter de la proclamation des résultats du vote.

Article 6-3 : Lors des élections à tous les postes de responsabilité de l'U.S.M., en cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune sera élu.

A peine de nullité, lors de ces élections le vote a lieu à bulletins secrets.

Toutes contestations sur la validité des élections des secrétaires de sections syndicales ou des délégués de l'union régionale, sont de la compétence du bureau national qui peut, s'il y a lieu, faire procéder à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

*STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR, adoptés par l'Assemblée générale réunie à PARIS le 18 juin 1993, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1994 à BORDEAUX, par l'Assemblée générale du 3 octobre 1997 à PARIS et par l'Assemblée générale du 18 octobre 2003 à PARIS.*

Dominique BARELLA Président Véronique IMBERT Vice-président

*Mise à jour le 15.12.2003*

---

---

## **ANNEXE I**

(cf. : article 3-2 du règlement)

Groupement des unions régionales proposé par le règlement intérieur, à défaut d'autre décision du conseil national, dans le but d'améliorer les liaisons :

- AIX-en-PROVENCE - BASTIA - NIMES
- AGEN - MONTPELLIER - TOULOUSE
- BORDEAUX - PAU - POITIERS
- BOURGES - LIMOGES - ORLEANS - RIOM
- ANGERS - CAEN - RENNES
- CHAMBERY - GRENOBLE - LYON
- COLMAR - J.L.F. - METZ - NANCY
- BESANCON - DIJON - REIMS
- AMIENS - DOUAI - ROUEN
- PARIS - VERSAILLES - CHANCELLERIE - COUR DE CASSATION - -  
COURS D'OUTRE-MER

## **ANNEXE II**

(cf. : article 5-2 du règlement)

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS UNION REGIONALE  
DE.....

MANDAT

Je soussigné, Nom.....

Prénom.....

Fonction.....

Résidence..... magistrat adhérent à l'Union  
syndicale des magistrats, donne mandat à M., Mme, Mlle

(nom/prénoms) ..... fonction.....

résidence..... de me représenter, voter en mon nom et  
prendre toutes décisions utiles dans le cadre de l'Ordre du jour prévu lors de  
l'Assemblée générale qui se tiendra le .....

à.....

Fait à..... le.....

signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

